

29/08/20

Volume XVIII – Lettre 41

09 Eloul 5780



Hil'hoth Chabbath par le Rav David Ostroff,

sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, chlita

Est-il permis de demander à un non juif d'allumer un chauffage?

Nos Sages ont toujours été très attentifs à la santé des enfants. Comme le froid peut être préjudiciable à leur santé, ils ont permis à un non juif d'allumer le chauffage le Chabbath dans les pays froids. ¹ En conséquence, il n'y a aucun problème si un non juif allume le chauffage central (s'il n'a pas été programmé avec une minuterie), car les enfants ont besoin de chaleur pour rester en bonne santé. En cas de froid important, nos Sages ont même permis à un non juif d'allumer le chauffage au bénéfice d'un adulte, car comme le disent nos Sages: "chacun est considéré comme malade par temps froid".

Y a-t-il une différence entre un feu de bois et un chauffage central?

Comme mentionné la semaine dernière, une lumière éclaire plusieurs personnes et donc un juif peut profiter d'une lumière qu'un non juif a allumé pour lui-même. Cependant certains pensent ² qu'un feu de bois est différent, car si le nombre de personnes qui profitent du feu augmente, il faut proportionnellement augmenter la quantité de bois nécessaire pour l'agrandir et donc, si un non juif allume un feu de bois pour lui-même, il est interdit de s'asseoir à côté du feu (d'après cette opinion) de peur qu'il ne rajoute du bois au profit du juif.

Ceci ne s'applique évidemment pas à un chauffage central. Un chauffage central est équivalent à une lumière et si un non juif l'allume pour lui-même ou pour un enfant, un adulte peut en profiter aussi.

Si un non juif allume le chauffage dans un cas interdit, que doit-on faire?

Selon le Rama,³ on ne doit pas quitter la maison si un non juif allume la lumière ou le chauffage, mais néanmoins, il est interdit au juif de faire toute chose qu'il n'aurait pu faire avant cet allumage. Ce qui signifie que s'il ne pouvait pas lire auparavant par manque de lumière, il ne pourra pas lire par la suite non plus. Il ne pourra pas se réchauffer près du chauffage, mais il pourra enlever le pull qu'il a enfilé à cause du froid, de même qu'il peut marcher plus rapidement dans sa maison, une fois la lumière allumée par un non juif.

Comment appliquer cela dans un immeuble doté d'un chauffage central où vivent juifs et non juifs?

En cas de froid extrême ou en présence d'enfants dans la maison, le problème ne se pose même pas. Si la majorité des résidents est non juive, nous disons que le non juif a l'intention d'agir pour la majorité et il est donc permis d'en profiter. Même si la majorité est juive, selon le Michna Beroura, ⁴ un juif peut engager un non juif pendant toute la période hivernale pour allumer le chauffage quand il fait froid (car préjudiciable à la santé). S'il l'allume alors que le froid n'est pas intense, on considère qu'il l'a allumé de son propre chef et comme précisé plus haut, il n'est pas nécessaire de quitter l'appartement.

[1] Siman 276:5

[2] Siman 276:1

[3] Ibid. Si un juif demande au non juif d'allumer le chauffage dans un cas où c'est interdit, alors le Michna Beroura 13 dit que le juif doit quitter l'appartement.

[4] Siman 276:

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport **כי תצא**

à suivre

(XXIV:1)	<p>כי יקח איש אישה ובעלה יהיה אם לא תמצא חן בעיניו כי מצא בה ערות דבר וכתב לה ספר כריתת ונתן בידה ושלחה מביתו.</p>	<p>Quand un homme aura pris une femme et cohabité avec elle; si elle cesse de lui plaire, parce qu'il aura remarqué en elle quelque chose de malséant, il lui écrira un libelle de divorce, le lui mettra en main et la renverra de chez lui.</p>
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Gaon de Vilna explique que l'acte de divorce est appelé גט parce que ces deux lettres ne se trouvent côte à côte dans aucun autre mot de la langue hébraïque et ne sont pas prononcées avec la même partie de la bouche. Ce mot symbolise donc la séparation.

Sur la base de ce concept, le Margalioth HaTorah (un élève du Gaon de Vilna) note que dans la section de la Torah (Beréchith 49:29-32) qui détaille les recommandations finales adressées par Yaacov (Jacob) à ses fils, immédiatement avant sa mort, chaque lettre de l'alphabet hébreu est utilisé sauf le ג et le ט.

Tant que Yaacov était en vie, l'unité régnait entre ses enfants, symbolisée par le fait que les lettres qui évoquent la séparation ne furent pas utilisées pour décrire ses derniers moments avec ses fils. Par contre, le verset suivant (49:33), qui relate la mort de Yaacov, contient à la fois la lettre ג et la lettre ט, pour laisser entendre qu'à la mort de la figure unificatrice qui a inspiré la paix, les frères ont immédiatement commencé à ressentir (50:15) des sentiments de méfiance et de haine.

De même, la section de la Torah (Bamidbar 28:1-8) qui traite du Korban Tamid (offrande perpétuelle) qui était apportée deux fois par jour sur l'autel, contient toutes les lettres de l'alphabet hébreu à l'exception du ג et du ט. Cela fait allusion au Traité Guittin (90b) de la Guemara, qui enseigne que lorsqu'un homme divorce de sa première femme, l'autel verse des larmes. En conséquence, la partie qui décrit le sacrifice qui était apporté sur l'autel omet le plus régulièrement les deux lettres qui servent à décrire un acte de divorce juif!

«Rabbi Chimon ben (fils de) Yehouda disait au nom de Rabbi Chimon ben Yo'hai : La beauté, la force, la richesse, l'honneur, la sagesse, l'ancienneté, la plénitude des années et les enfants siéent aux justes et siéent au monde, comme il est écrit: « L'âge vénérable est une couronne de majesté; c'est sur le chemin de la justice qu'on le trouve » (Proverbes 16:31). Et il dit: "La vigueur est la gloire de la jeunesse et l'âge vénérable la parure de la vieillesse" (ibid 20:29). Et il est dit: "La couronne des sages est leur richesse". Et il dit: " Les petits-enfants sont la couronne des anciens ; l'honneur des enfants, ce sont leurs pères" (ibid 17:6). Et il est dit: «Alors la lune sera couverte de honte et le soleil de confusion car l'Éternel des armées règnera sur la montagne de Sion et à Jérusalem et sa gloire brillera aux yeux des anciens » (Isaïe 24:23). Rabbi Chimon ben Menasya a déclaré: « Ces sept qualités énumérées par les Sages au sujet des justes se sont toutes réalisées chez Rabbi [Yehouda le Prince] et ses fils ».

La *michna* de cette semaine rapporte les nombreuses bénédictions qui conviennent aux justes. Nous sommes frappés presque immédiatement par certains problèmes. Tout d'abord, bon nombre des bénédictions énumérées sont très matérielles : force, belle apparence, richesse, honneur. D'ordinaire, nous n'associons pas de telles choses aux justes : quand (sauf dans les films) les justes sont-ils toujours beaux, musclés et riches ? (Ou peut-être que s'ils l'étaient, ils ne seraient jamais devenus justes ...)

En fait, les Sages n'ont généralement rien de positif à dire sur de telles choses. Le *Talmud* nous enseigne que D-ieu ne pouvait trouver aucune qualité mieux adaptée à Israël que la pauvreté ('Haguiga 9b). Il nous enseigne également que les gens simples sont généralement de meilleurs érudits parce qu'ils sont moins emplis d'eux-mêmes et donc plus susceptibles d'assumer humblement le fardeau de la *Torah* (Taanith 7b). De même, les Sages considèrent le courage moral et la capacité de résister à la tentation comme la vraie force plutôt que la puissance physique (voir plus haut, IV:1). Et enfin, le *Talmud* condamne la recherche de l'honneur dans les termes les plus forts, l'assimilant à l'idolâtrie et conseillant à l'extrême de l'éviter (voir Sota 4-5).

Certaines des autres bénédictions de notre *michna* - par exemple, les enfants, la vieillesse - ne sont pas aussi terre à terre et bien qu'également des bénédictions matérielles, elles sont l'aboutissement d'une vie qui s'est bien et prudemment passée. Cependant notre *michna* souhaite la plus matérielle des bénédictions aux justes. Pourquoi, après tout ce que les Sages ont dit de ces «bénédictions», bénéficient-elles ici d'une telle estime ?

Un deuxième problème concerne la formulation de notre *michna*. Elle n'affirme jamais que les justes recevront réellement de telles récompenses matérielles. Elle déclare simplement que ce serait «sympathique» («נעדה» en hébreu, signifie sympathique ou en devenir) s'ils les obtenaient. Quel en est l'intérêt et que devons-nous en tirer ? Notre *michna* est-elle juste une rêverie ? Ce serait bien - mais de toute façon cela n'arrivera probablement jamais ? Et bien sûr, si c'était vraiment si « sympathique » pourquoi cela ne devrait-il pas se produire ? Si c'est mérité, pourquoi D-ieu ne le ferait-il pas et alors pourquoi notre *michna* ne peut-elle pas le promettre ?

à suivre

Un mot sur la Tefila

Par Rabbi A Leib Scheinbaum (Pirkhé chochanim)

ברוך שאמר

Béni celui qui a parlé

Le concept selon lequel *Hachem* a "parlé" et le monde s'est créé, est éminemment Divin. Le Rav Chimon Schwab, *zal*, explique que le *passouk* (verset) dans Tehillim 33: 9, « כי הוא אמר ויהי » "Car Il a parlé et ce fut", qui est une référence à la création du monde, nous enseigne que ce n'est que lorsque *Hachem* parle qu'il y a une existence. Elle contraste avec la parole humaine, qui est temporelle, qui n'existe que lorsqu'elle est prononcée. *Hachem*, cependant, dépasse la limite du temps. Pour Lui, le passé, le présent et le futur n'existent pas. Ainsi, אמר « (Il) a parlé », est la condition du ויהי qui suit « et ce fut ». Toute l'existence est, en réalité, un mot de *Hachem*. Avant que *Hachem* ne parle, il n'y avait rien et, une fois qu'Il aura fini de parler, il n'y aura de nouveau rien.

ברוך שאמר est une proclamation générale qui est divisée en trois parties: ברוך עושה בראשית « Béni soit Celui qui a créé au commencement »; ברוך אומר ועושה « Béni soit Celui qui fait de sa parole une réalité »; ברוך גוזר ומקים « Béni soit Celui qui prend les décrets et les exécute ».

A la mémoire de Myriam *bath* Sarah Zerbib (12 Eloul 5773), de Georgette Mahana *bath* Khemissa (12 Eloul 5764) & de Chalom *ben* Myriam ATTAR (1 Eloul 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: lettre@deborah-guitel.com Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**